



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JP

**Arrêté préfectoral imposant à la société Aciérie et
Fonderie de la Haute Sambre des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à Berlaimont**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 juillet 2001 à la société ACIERIE ET FONDERIE DE LA HAUTE SAMBRE pour l'exploitation des activités de fonderie et alliage sur le territoire de la commune de BERLAIMONT à l'adresse suivante : rue du Pont des Moines ;

Vu les arrêtés préfectoraux délivrés les 3 avril 2003, 22 mai 2003 et 30 novembre 2004 imposant à la société ACIERIE ET FONDERIE DE LA HAUTE SAMBRE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation du site situé à BERLAIMONT ;

Vu l'article 16.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2001 susvisé qui dispose : « L'installation de régénération des sables de fonderies est conçue, équipée et exploitée de manière que les limites d'émission ci-après ne soient pas dépassées (arrêté du 10 octobre 1996)

[...]

Poussières totales, HCL, HF, SO₂, COV :

Paramètre	Valeurs en moyenne journalière mg/m ³	Flux kg/h	Valeur en moyenne sur une demi-heure mg/m ³	Méthode de mesure
Poussières	10	0,11	30	NFX 44 052
Substances organiques à l'état gaz ou vapeur exprimées en carbone organique total	10	0,11	20	-
Chlorure d'hydrogène (HCL)	10	0,11	60	XPX 43 310 puis NFEN 1911
Fluorure d'hydrogène	1	0,01	4	-
Dioxyde de soufre	50	0,56	200	XPX 43 310, FDX 20 351 à 355 et 357

[...] »

Vu le rapport d'analyse relatif au contrôle inopiné air réalisée du 29 mai au 31 mai 2017 sur le site de la société ACIERIE ET FONDERIE DE LA HAUTE SAMBRE faisant apparaître des dépassements sur les paramètres HF et COT au regard des valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 susvisé ;

Vu le rapport en date du 24 juillet 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Nord en sa séance du 19 septembre 2017 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté le 27 septembre 2017.

Considérant que le dépassement du paramètre COT, consécutif au contrôle inopiné du 29 mai au 31 mai 2017, dépasse la valeur de deux fois la valeur limite d'émission autorisée et que ce dépassement a déjà été constaté à l'occasion de précédents contrôles inopinés ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 29 mai 2017, l'inspection des installations classées a constaté que la société Acierie et Fonderie de la Haute Sambre ne respecte pas les dispositions de l'article 13.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 pour le suivi du paramètre COT au niveau du rejet des gaz de combustion du four de régénération thermique ;

Considérant que les autres polluants mesurés dans l'unité de régénération thermique des sables sont conformes aux valeurs limites d'émissions autorisées ;

Considérant qu'il convient que la société ACIERIE ET FONDERIE DE LA HAUTE SAMBRE se mette en conformité avec les prescriptions applicables à ses installations notamment avec l'article 13.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 : La société ACIERIE ET FONDERIE DE LA HAUTE SAMBRE dont le siège social est situé rue du pont des Moines – 59145 BERLAIMONT est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement sis à la même adresse que son siège social.

Article 2 : L'exploitant transmet au Préfet des Hauts-de-France dans un délai de 3 mois suivant la date de notification du présent arrêté :

- 1) les résultats d'une étude technico-économique réalisée dans le process industriel visant à identifier les faits à l'origine d'émission de carbone organique total (COT) dans l'installation de combustion du four de régénération thermique des sables de fonderie.
- 2) le plan d'actions issu des résultats de l'étude précédente visant à déterminer le(s) traitement(s) additionnel(s) à mettre en place afin de respecter les prescriptions de l'article 13.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 susvisé.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.
En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet d'Avesne-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de la commune de Berlaimont,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de Berlaimont et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de Berlaimont pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

– le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr – consultations et enquêtes publiques – installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 18 OCT 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

